



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

*L'adjoint
au Secrétaire général
pour les affaires régionales*

Lille, le **31 MARS 2017**

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le 9 janvier 2017 deux demandes d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact relatives aux projets de création de réservoirs d'eau potable sur les communes de Lens et de Bully-lès-Mines.

Les projets n'étant pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre mes décisions de ne pas les soumettre à la réalisation d'une étude d'impact.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté portant dispense d'étude d'impact.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Serge BOUFFANGE

Monsieur Sylvain ROBERT
Président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin
21, rue Marcel Sembat
B.P.65
62302 LENS Cedex

- Copie à Madame le Sous-Préfète de Lens



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas n° 2017-1515
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 portant délégation de signature à MM. Serge BOUFFANGE et Patrick DAVID, secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1515 déposé le 9 janvier 2017 par la communauté d'agglomération de Lens-Liévin relatif à la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Bully-lès-Mines ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2017 ;

Vu la décision tacite du 13 février 2017 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Bully-lès-Mines ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un château d'eau d'un volume de 4 000m³ et relève de la rubrique 21^c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le réservoir projeté aura une hauteur de 40m environ, contiendra quatre cuves sur deux niveaux et que la surface au sol de l'ouvrage sera de 254m² environ ;

Considérant que le réservoir est accompagné de canalisations enterrées d'alimentation en eau potable de 350 mm de diamètre et 1 100 m de long vers Bully-lès-Mines et de 250 mm de diamètre et 1 200 m de long vers Aix-Noulette ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole de grandes cultures et que son emprise ne comporte aucune espèce protégée ou patrimoniale ;

Considérant que le projet se situe à 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « coteau d'Ablain Saint-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la haie » et à 23 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale FR3112002 « Les Cinq Tailles » ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et que la décision du 13 février 2017 de soumission à étude d'impact n'est pas fondée et doit être retirée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision du 13 février 2017 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Bully-lès-Mines est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un réservoir d'eau potable, chemin de Lens, sur la commune de Bully-lès-Mines, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
secrétaire général adjoint pour
les affaires régionales



Serge BOUFFANGE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas n° 2017-1514
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 portant délégation de signature à MM. Serge BOUFFANGE et Patrick DAVID, secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1514 déposé le 9 janvier 2017 par la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, relatif à la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Lens ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2017;

Vu la décision tacite du 13 février 2017 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Lens ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un château d'eau d'un volume de 5 000m³ à proximité d'un réservoir existant, rue Félix Éboué à Lens, et relève de la rubrique 21°c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le réservoir projeté aura une hauteur de 27 m environ, contiendra deux cuves concentriques d'environ 2 500m³ chacune et que la surface au sol de l'ouvrage sera de 1 133m² environ ;

Considérant que le réservoir est accompagné de canalisations, enterrées dans l'emprise du site, de 400 mm de diamètre et pour une longueur totale d'environ 230 m ;

Considérant que le projet s'implantera dans un site déjà fortement urbanisé, en zone urbaine de commerces et d'activités du plan local d'urbanisme de Lens et que son emprise ne comporte aucune espèce protégée ou patrimoniale ;

Considérant que le projet se situe à 2,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « terrils jumeaux 11 et 19 de Loos-en-Gohelle » et à 16,8 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale FR3112002 « Les Cinq Tailles » ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et que la décision du 13 février 2017 de soumission à étude d'impact n'est pas fondée et doit être retirée ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision du 13 février 2017 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Lens est retirée.

Article 2 :

Le projet de création d'un réservoir d'eau potable, rue Félix Éboué sur la commune de Lens, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Serge BOUFFANGE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).